

Demande déposée le 08/09/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 08/09/2023

N° PC 17306 23 00083

Par : SCI LAMA
Demeurant à : 3 Rue DE L'AIGRETTE BLANCHE
17200 ROYAN
Représenté(e) par : Monsieur François LAFEUILLE
Pour : Démolition totale - Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : 104 Route DE MAISONFORT
AP359

Surface de plancher autorisée
350,65 m²

Informations complémentaires :
Démolition totale annexes +
CONSTRUCTION DE 2 BATIMENTS
POUR CREATION DE 3
LOGEMENTS

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et incendies de forêts de la commune de Royan ;

Vu l'avis FAVORABLE du service Voirie et Réseaux Divers de la ville en date du 20/09/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de la SEPRa en date du 18/09/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE d'ENEDIS en date du 05/10/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22/09/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 27/09/2023 (*participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif*) assorti de prescriptions et les observations formulées par le service Gestion des déchets de la CARA en date du 25/09/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après qui seront impérativement respectées :

- Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du règlement du PPRN. Les dispositions relatives à la zone B3 du PPRN, consultables sur le site de la ville, devront être respectées ;
- La couverture sera réalisée en tuiles ton uni rouge ;
- L'enduit extérieur sera blanc ;
- En application de l'article R. 111.8 du Code de l'Urbanisme, les eaux usées séparées des eaux pluviales seront amenées obligatoirement au réseau d'égout public existant.
- Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage des eaux pluviales de l'intercommunalité, les eaux pluviales devront être gérées sur le terrain d'assiette du projet (observation : le projet peut être sur plusieurs parcelles).

Le dispositif mis en place devra favoriser l'infiltration diffuse et/ou l'évapotranspiration, en maintenant ou mettant en œuvre, partout où cela est possible, des surfaces perméables et/ou végétalisées (tranchées drainantes ou d'infiltrations ; revêtements poreux ; toitures stockantes, toitures végétalisées ; réutilisation des eaux pluviales avec des cuves hors-sol ou des bâches enterrées ; ...).

La Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPu), se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puit d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.

MISE EN LIGNE LE 18-12-2023

Les ouvrages privatifs devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage disponible sur le site de la ville rubrique Urbanisme – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).

Il est rappelé que la bonne conception des ouvrages relève entièrement de la responsabilité du pétitionnaire et de ses prestataires techniques. La responsabilité du Service GEPU compétent ne pourra en aucun cas être engagée en cas de défaut de conception et/ou vice de construction ou de modifications ultérieures des caractéristiques des dispositifs.

- Il sera planté un arbre de haute tige par fraction de 80 m² de terrain restant libre de toute construction (2,50 m de hauteur minimum) ;
- Les murs de clôture seront enduits sur les deux faces ;

PRESCRIPTIONS DU SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN :

Voir avis ci-annexé

PRESCRIPTIONS DE LA SEPPA :

Voir avis ci-annexé

PRESCRIPTIONS D'ENEDIS :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36 kVA triphasé.

Voir avis complet ci-annexé

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Voir avis ci-annexé

ARTICLE 3 - Le projet autorisé est assujéti au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le bénéficiaire est L'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, 107 AVENUE de ROCHEFORT 17201 ROYAN CEDEX, pour un montant de 3000 €,

(déterminé comme suit : 1 000 € x 3 logements) SOIT 3 PFAC.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement des logements au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.
- Voir les prescriptions de l'Agglomération Royan Atlantique relatives à l'assainissement en annexe.
- Voir les observations formulées par le service Gestion des Déchets de la CARA en annexe ;



ROYAN, le 04/12/2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

NOTA :

En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage s'assurera de la non présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie (102 Grand'Rue – BP 553 – 86020 Poitiers Cedex ; Tél : 05 49 36 30 30) et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mise en œuvre.

Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;

MISE EN LIGNE LE 18-12-2023**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.



à

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement
Affaire suivie par Brice MICHAUD
N.Réf. (Avis Général) : 2023/BM/NB/2049
Objet : Assainissement des eaux usées

Royan, le mercredi 27 septembre 2023

Permis N° :	PC 017 306 2300083	
Pétitionnaire :	SCI LAMA représentée par Monsieur François LAFEUILLE	
Adresse des travaux :	104 route de Maisonfort – 17200 ROYAN (Références cadastrales : AP n°359)	
Descriptif des travaux :	Démolition de 2 annexes et construction du bâtiment A comprenant 2 logements et du bâtiments B comprenant 1 logement.	
Votre envoi du :	14/09/2023	Reçu le : 14/09/2023

Madame, Monsieur,

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique mentionne que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1, peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou de la mise aux normes d'un tel dispositif.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), compétente en matière d'assainissement, a instauré par délibérations en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017, une PFAC de 1000 € pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement sur le territoire communautaire.

Aussi, le pétitionnaire de ce projet sera donc redevable envers la CARA d'une somme de :

3 logements x 1 000 € = 3 000 €
SOIT 3 PFAC

☞ La PFAC est exigible à la date du raccordement des logements au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

NOTA :

- L'instruction technique des branchements au réseau collectif d'assainissement existant route de Maisonfort devra être réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire, avant la réalisation du projet.
- Chaque bâtiment créé devra être raccordé vers un regard individuel de branchement, lui-même raccordé par une culotte sur la canalisation principale d'évacuation implantée sous voirie.
- Compte tenu de la topographie de la parcelle et de l'implantation de l'habitation par rapport à la route de Maisonfort, et en référence au règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (Art.13-3), les bâtiments seront obligatoirement raccordés au réseau public d'assainissement existant par l'intermédiaire d'un poste de relèvement.
- Je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité des raccordements en domaine privé avant le remblaiement des tranchées.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Copie au pétitionnaire :
SCI LAMA – Monsieur François LAFEUILLE
Adresse Mail : fanfanlafeuille.fr@gmail.com

Copie pour information :
Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER
Tél. 05-46-77-99-17
Adresse Mail : michel.dubie@sour.com

Pour le Président,
Le Vice-Président, Délégué à l'Assainissement

Jacques LYS

MISE EN LIGNE LE 18-12-2023



NUMERO DE DOSSIER : PC17306 23 00083

DÉPOSÉ LE : 08/09/2023

REÇU A LA CARA LE : 14/09/2023

NOM DU DEMANDEUR : SCI LAMA

ADRESSE DES TRAVAUX : 104 route de Maisonfort
17200 ROYAN

**CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERES
AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS**

FAVORABLE **DEFAVORABLE** **RESERVE**

Le projet porte sur la démolition et la construction de deux bâtiments pour la création de 3 logements, sur la parcelle cadastrale AP 359.

La veille de la collecte, les usagers devront présenter leurs conteneurs (*à couvercle vert pour les ordures ménagères non recyclables et à couvercle jaune pour les emballages ménagers recyclables*), **en limite de voie publique, route de Maisonfort, de manière à ne pas gêner le passage des piétons** et les récupérer, une fois la collecte effectuée.

Dans les mêmes conditions, les déchets verts devront être présentés impérativement en sacs papiers biodégradables certifiés « ok compost » (acquisition à la charge de l'utilisateur). Les branchages pourront être présentés en fagots bien ficelés (dont la longueur ne dépassera pas 1 mètre et facilement manipulables).

En aucun cas, les bacs ne devront être entreposés sur le domaine public en dehors des périodes de collecte.

Nota : le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte de la CARA (<http://www.agglo-royan.fr/>).

Fait à Royan, le 25 septembre 2023
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Éric RENOUX

PC DP CU AT PA Divers

N° PC 17306 23 00083



Reçu le 14/09/2023

NB : si voirie départementale (proposer le CU/PC à l'Agence Routière Départementale).

- 1 - le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
- 2 - toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur:
abaissement de bordures, busage du fossé , revêtement des accès en enrobé
- 3 - avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie.
- 4 - tout déplacement d'accessoires de voirie est à la charge du demandeur.
- 5 - tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz est à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés,
- 6 - tous les branchements doivent se faire sur les branchements existant.
- 7 - sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.
- 8 - le seuil d'accès à la parcelle sera implanté à 10 cm au-dessus de revêtement de chaussée actuel.
- 9 - Autres :

Les véhicules devront des stationnements sortir en marche avant sur le domaine public

Le 20/09/23

Guillaume BRUNET

MISE EN LIGNE LE 18-12-2023
SERVICE BUREAU D'ETUDES

Objet : Construction de 3 logements

PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 17306 23 00083

SCI LAMA

Projet situé : 104 Route de Maisonfort



Demande du Service Urbanisme : **14 Septembre 2023**

ELEMENTS TRANSMIS

-
Plan de masse

REGLES DE GESTION

Votre projet situé au **104 route de Maisonfort, à ROYAN sur la parcelle AP 359**, est localisé dans la zone violette.

Tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par **rétenion temporaire et infiltration des eaux de pluie**.

Les dispositifs de rétenion des pluies moyennes à fortes doivent être dimensionnés à partir :

- de la **méthode des pluies** et des **statistiques pluviométriques locales** ;

- du débit de vidange disponible. De manière générale, **aucun débit de rejet n'est admis à l'aval des surfaces aménagées**. Un débit de rejet maximal de 1 L/s/ha peut être autorisé SI ET SEULEMENT SI l'impossibilité d'infiltrer est démontrée. Le débit de vidange est donc égal à la somme du débit d'infiltration défini à partir de tests adaptés et du débit de rejet en surface éventuellement autorisé ;

- de la **période de retour d'insuffisance** du dispositif, qui est de **50 ans**.

Pour les **projets impliquant une démolition de l'existant**, les calculs devront prendre en compte la **totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière**, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les solutions retenues pour la gestion des pluies moyennes à fortes doivent :

- assurer un **fonctionnement gravitaire des dispositifs** ;

- permettre un **contrôle aisé des dispositifs** ;

- assurer une **infiltration diffuse et en surface** dans les dispositifs proposés, en respectant un ratio de 3/1. A ce titre, Les puits d'infiltration sont interdits sauf conditions particulières dûment justifiées, et notamment dans les circonstances suivantes :

Le bâti existant sur l'emprise foncière ne permet pas l'implantation d'un dispositif d'une autre nature pour la gestion des eaux de toitures ;

un horizon géologique ou pédologique superficiel imperméable ($P < 10$ mm/h) surmonte un substratum calcaire très perméable (P de l'ordre de 100 mm/h) permettant l'infiltration des eaux de toitures ;

Certaines typologies de voirie peu ou pas circulées (bourg historique, peu large avec bâti à l'alignement, etc), sur substratum très perméables et dont la nappe est à plus d'un mètre du fond du puits d'infiltration.

Ces ouvrages devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage.

Le service GEPU se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puits d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.

En cas **d'absence de solution de gestion des eaux pluviales** sur la parcelle ou d'exutoire viable, un **avis défavorable au projet sera émis**.

À RETENIR du projet

Le porteur du projet, gère les eaux de pluie par la mise en place de 5 puisards.
Les stationnements et la voie d'accès des véhicules est en Evergreen.
Aire de manœuvre en surface drainante type ECOBOX

LE PROJET GERE LES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE DE LA PARCELLE.

AVIS - RECOMMANDATIONS

Les puisards proposés comme ouvrage de gestion sont à proscrire. Il est préférable de mettre en place des tranchées drainantes qui sont plus performantes pour gérer les pluies et qui s'intègrent plus facilement dans un jardin.

Au vu des surfaces imperméabilisées estimées (309.53 m²), le volume de stockage du projet est de 18 m³ (application d'un coeff de sécurité de 1.1).

Afin d'étudier le dossier dans le cadre du permis, nous avons besoin des pièces suivantes actualisées:

- une étude de perméabilité du sol (test Porchet) ;
- une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages ;
- un plan côté (dimensions et altitudes), échelle comprise entre 1/100 eme et 1/250 eme faisant apparaître : les ouvrages d'infiltration et/ou de stockage ; les canalisations sur le domaine privé, leur diamètre et leur pente (mini 2%) ; les équipements (décantation, cloison siphon, ...)

Dans l'état actuel et au vu des éléments fournis, le Bureau d'études, **émet un avis défavorable.**

Restant à votre disposition

Fait à Royan le : **15 septembre 2023**



**AVIS TECHNIQUE DONNE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DELEGUE
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

▪ AVIS SERVICE EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Avis adressé à :	Mme BONNET Stéphanie
▪ Référence de la demande (CU/PC) :	PC 17306 23 00083
▪ Nom du demandeur :	Mr LAFEUILLE
▪ Adresse de la demande :	104 route de MAISONFORT à ROYAN
▪ Projet :	Réalisation d'une construction d'habitations
▪	

AVIS SERVICE EAU POTABLE

- Ce projet est desservi en eau potable par une conduite
En PVC Ø 160 mm
- Pour alimenter ce projet, il faut prévoir la réalisation d'une extension du réseau public,
En Ø mm sur ml environ
- Pour alimenter ce projet, il faut prévoir les renforcements de canalisations
- Pour alimenter ce projet, il faut prévoir le déplacement de la canalisation actuellement située en
domaine privé,
En Ø mm sur ml environ,
A partir de

OBSERVATIONS EAU POTABLE

- En application du Règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome. Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles filetés et parfaitement démontables, posé en limite de propriété et d'accès facile pour nos agents.
- Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SEPRA
- En ce qui concerne la protection incendie le demandeur devra se rapprocher du service compétent.

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

- Ce projet peut être desservi en assainissement
- Pour desservir ce projet, il faut prévoir la réalisation d'un branchement long de ml environ
- Ce projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service compétent pour étudier un assainissement autonome

OBSERVATIONS ASSAINISSEMENT

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra nous transmettre une demande de raccordement au réseau d'assainissement accompagnée :

- o D'un plan de situation,
- o D'un plan de masse,
- o D'un plan du réseau d'eaux usées privatif projeté,
- o Copie de l'arrêt du permis de construire.

A réception de ces documents, notre service prendra un rendez-vous sur le site pour instruire le branchement.

Prescriptions techniques :

- o Séparation des eaux pluviales et des eaux usées
- o Mise en place d'un tuyau d'évent qui devra être positionné sur le point le plus haut pour chaque logement.
- o **Le raccordement du projet par gravité ne sera autorisé que si le niveau de la plate-forme de la maison aura une altitude supérieure ou égale à celui de la voie publique. A défaut, le demandeur devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.**

Vous trouverez ci-joint les plans correspondants.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Instruction réalisée le : 18/09/2023

Par : M. LÉLAURAIN

Tél : 07.63.18.37.14

E-mail : david.laurain@saur.com

Signature :

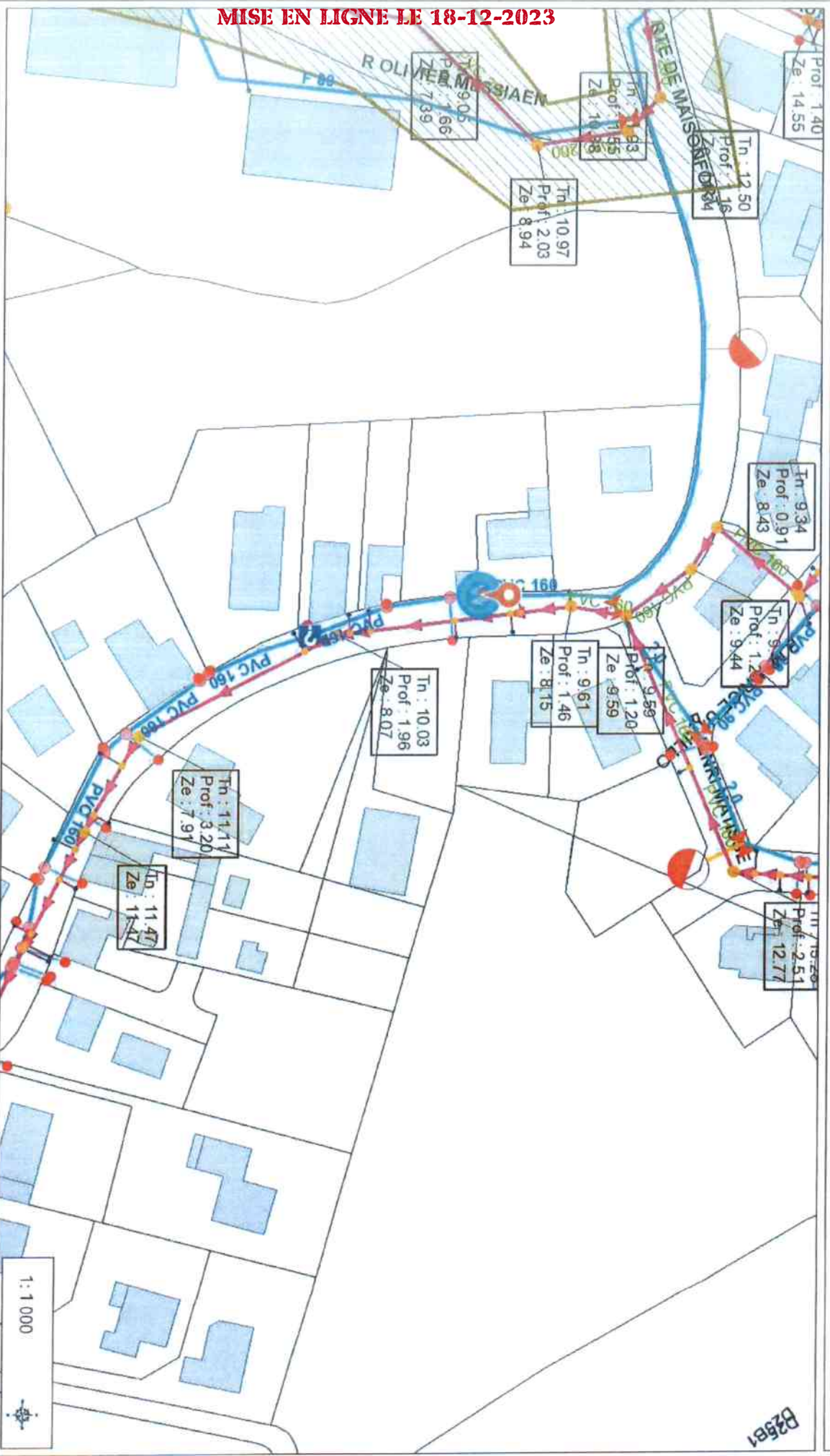




18/09/2023

B25b1

MISE EN LIGNE LE 18-12-2023



RGF_1993_Lambert_93
© SIGGIS

Texte de réserves: SAUR copyright. Ne pas diffuser à l'extérieur de la société

Cette carte n'est pas destinée à la navigation routière



MISE EN LIGNE LE 18-12-2023



AGENCE INGENIERIE RESEAUX
74, RUE DE BOURGOGNE
86000 POITIERS

Téléphone : 06.98.75.92.64
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : CARPENTIER Cécile

VILLE DE ROYAN
SERVICE URBANISME
80 AV DE PONTAILLAC
17205 ROYAN CEDEX

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

POITIERS, le 05/10/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0173062300083 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 104, ROUTE DE MAISONFORT
17200 ROYAN
Référence cadastrale : Section AP , Parcelle n° 359
Nom du demandeur : LAFEUILLE FRANCOIS

Pour la puissance de raccordement demandée de 36 kVA triphasé, aucune contribution financière n'est due à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé.

Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement distincte de celle retenue par Enedis, une autre contribution financière pour des travaux correspondant à une solution technique différente pourrait être établie.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile CARPENTIER
Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients et assure le dépannage 24h/24. Elle est membre des comités de suivi des interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Accueil Raccordement Electricité
2 boulevard Aristide Briand Service CU AU
17300 ROCHEFORT

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0 V.3.0



PLAN DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE :



	RESEAU SOUTERRAIN HTA
	RESEAU AERIEN BT

MISE EN LIGNE LE 16 12-2023



Périgny, le 22 septembre 2023

Pôle Opérationnel
Service Prévention

Tél : 05 46 50 15 31

Affaire suivie par : Ltn Anthony HERMANN

N/Réf. : SDIS/23/PREV n° 4999 **chrono 1184**

Mairie de Royan
Service Urbanisme
80, rue de Pontaillac
CS N° 80218
17205 Royan cedex

Référence dossier : PC 17306 23 00083

Classement : **habitation**



Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime demande que les mesures de sécurité définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation soient respectées.

Pour rappel, une voie d'accès doit être réalisée pour les engins de secours.

De plus dans le cadre du projet, il convient de s'assurer de disposer d'un volume d'eau qui soit conforme à ce que prévoit le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans la grille de couverture pour le risque habitation (arrêté préfectoral N° 23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023).

Adjoint au chef de pôle opérationnel


Commandant Pierre-Antoine MEUNIER